

une assurance-chômage; c'est une contribution au bien-être.

L'honorable M. Lambert: Une prime.

L'honorable M. Haig: C'est ce que ça me paraît être. La note explicative la décrit très clairement. On y lit:

Ce paragraphe est nouveau. Il prévoit le versement d'une prestation d'assurance-chômage aux personnes assurées qui, tout en étant autrement en chômage et admissibles à une prestation, deviennent incapables de travailler par suite de maladie ou blessure.

Il ne peut s'agir que de la blessure subie par une personne en dehors de son travail, puisque le cas d'une personne blessée au travail est prévue dans les dispositions de la loi relative aux accidents du travail dans sa province. Et pourtant on va maintenant puiser dans la caisse de l'assurance-chômage pour lui verser des prestations à l'égard de sa maladie. Si telle est l'intention du législateur, elle est incompatible avec la déclaration formulée au Sénat lors de l'adoption de la loi sur l'assurance-chômage. On nous a dit alors que l'objet en était de parer au chômage véritable. Dans les conditions normales, personne ne prévoit de forts déboursés à même la caisse. Conformément à ce que nous avons entendu l'autre jour au comité, l'histoire se répète, du moins depuis trente ou quarante ans, et après une guerre viennent le marasme et le chômage, puis une autre guerre; on a même prétendu que le cycle allait recommencer bientôt. Pourtant on désire maintenant puiser dans la caisse afin d'accroître les prestations aux chômeurs, mais aussi afin de défrayer les frais de maladie et de blessures subies par des personnes sans emploi. Bel et bien de prétendre que la mesure n'entraînera pas de frais supplémentaires. A mon sens, il ne saurait en être ainsi et les gens qui auront à verser des cotisations sont les participants à la caisse, y compris l'État, aux contributions duquel je ne m'oppose pas. Je ne m'élève pas contre le projet de loi, mais je ne crois pas qu'on devrait nous le recommander en prétendant qu'il n'entraînera aucun surcroît de déboursés, car il ne peut en être ainsi.

L'honorable M. Euler: Mon ami critique-t-il la mesure parce qu'une personne toucherait deux indemnités: d'abord, aux termes de la loi sur l'assurance-chômage, puisqu'elle est sans emploi; et, en second lieu, sous le régime de la loi des accidents du travail, parce qu'elle est malade ou blessée. Je me demande si un homme peut se prévaloir de cette dernière loi pour des raisons de maladie.

L'honorable M. Haig: Si l'ouvrier est blessé au travail, il tombe sous le coup de la loi provinciale des accidents du travail.

L'honorable M. Euler: Je comprends fort bien qu'il a droit à ces avantages lorsqu'il est blessé, mais y a-t-il droit, en vertu de cette loi, en cas de maladie?

L'honorable M. Haig: Dans ma province, si la maladie découle de son travail, oui; autrement, non.

L'honorable M. Euler: Alors l'ouvrier n'est pas admissible aux indemnités dans le cas de maladie ordinaire?

L'honorable M. Haig: En payant les travailleurs, en cas de maladie, nous leur fournirions un certain secours au titre de la santé. Je ne m'y opposerais pas si le Gouvernement voulait présenter une mesure prévoyant des prestations compensatoires aux travailleurs malades (je pourrais le comprendre), mais c'est autre chose de prendre ces prestations à même les deniers perçus aux fins de l'assurance-chômage. Le régime d'assurance-chômage n'a rien à voir avec la maladie; pourtant, en vertu de cet amendement à la loi, une personne toucherait des prestations au titre de l'assurance-chômage en cas de maladie.

L'honorable M. McDonald: Si ce particulier ne travaille pas à son emploi régulier.

L'honorable M. Haig: Le projet de loi ne renferme pas ces mots.

L'honorable M. Kinley: Puis-je poser une question au chef de l'opposition (l'honorable M. Haig)? Le projet de loi ne prescrit-il pas que si le travailleur tombe malade, au cours de la période où il touche des prestations d'assurance-chômage, il continuera de les percevoir?

L'honorable M. Haig: Le travailleur n'est pas embauché à ce moment-là.

L'honorable M. Kinley: La loi sur l'assurance-chômage prescrit que le travailleur doit être employable pour toucher les prestations d'assurance.

L'honorable M. Haig: Le travailleur doit être en chômage, pour toucher des prestations d'assurance-chômage. Le projet de loi à l'étude prévoit qu'une personne tombant malade au cours de la période où elle touche des prestations continuera de les recevoir. Apparemment, si un travailleur tombe malade alors qu'il est en chômage et reçoit des versements de la caisse, il continuera de les toucher une fois que ses droits actuels sont le régime de la loi ne seront plus en vigueur.

L'honorable M. Hugessen: Oh! non.

L'honorable M. Haig: C'est la façon dont j'interprète le libellé du projet de loi.

L'honorable M. Hugessen: Mon ami m'excusera de lui signaler qu'il s'agit précisément d'une disposition non prévue dans le